

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CONTITECH ANOFLEX SAS

2 à 12 avenue Barthélémy Thimonnier
69300 Caluire-Et-Cuire

Références : UDR-TESSP-25-151
Code AIOT : 0006103574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement CONTITECH ANOFLEX SAS implanté 2 à 12 avenue Barthélémy Thimonnier 69300 Caluire-et-Cuire. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objectif de contrôler la réalisation des actions correctives demandées lors de la précédente visite de mars 2019 ainsi que la conformité à un certain nombre de prescriptions réglementaires auxquelles est soumise l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTITECH ANOFLEX SAS
- 2 à 12 avenue Barthélémy Thimonnier 69300 Caluire-et-Cuire
- Code AIOT : 0006103574

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CONTITECH ANOFLEX, situé au 2 avenue Barthélémy Thimonnier sur la commune de Caluire-et-Cuire, est spécialisé dans la fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques pour l'industrie automobile pour les moteurs thermiques (flexibles utilisés pour les systèmes de freinage, direction assistée...). Il emploie environ 300 personnes et une cinquantaine d'intérimaires. Le procédé de fabrication implique des étapes de travail des tubes métalliques, formage, cintrage, puis assemblage des pièces métalliques par sertissage avec des pièces caoutchouc.

Les activités du site de Caluire-et-Cuire sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2005, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20/05/2020. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et des alliages) et sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes :

- 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles)
- 2564 (Nettoyage-dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)
- 2910 (installations de combustion)

Le site est également soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

La situation administrative du site n'a pas évolué depuis la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/02/2005 déposée par l'exploitant en date du 17 août 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection que M. Bard quittait le groupe d'ici mai 2025 ; et qu'en attendant l'arrivée d'un nouveau responsable QHSE au second semestre 2025, la correspondance entre l'exploitant et l'inspection serait assurée par le biais de messieurs LE DORTZ et MAZUIT.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - Conformité VLE (suite inspection 2019)	AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets aqueux - Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 4.8.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets Air – Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 3.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Installations de combustion - Contrôle de la combustion + détection gaz et	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14 et 2.16	Demande d'action corrective	5 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 4.2 + Art. 6.3.1 de l'AP du 28/02/2005 + Art. 4.2 de l'AM du 03/08/2018	Demande d'action corrective	4 mois
9	Fluides frigorigènes - Marque de contrôle (suite inspection 2019)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux - Déclaration GIDAF (suite inspection 2019)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article Annexe 4, point 2	Sans objet
3	Rejets aqueux - RSDE - Surveillance pérenne	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 4.3 et 4.4	Sans objet
8	Fluides frigorigènes - Contrôles périodiques d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action corrective de la part de l'exploitant. Les demandes de l'inspection de mise en conformité du site par rapport à la réglementation sont détaillées dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Déclaration GIDAF (suite inspection 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article Annexe 4, point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Rejets Eau
Prescription contrôlée : 2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis dans le tableau ci-dessus. 2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.
Constats : Lors de la précédente visite du 27/03/2019, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'être vigilant sur les informations renseignées sur GIDAF. Dans son rapport du 28/11/2019 dédié pour partie au suivi des écarts relevés lors de la visite du 27/03/2019, l'Inspection avait soldé la non-conformité en expliquant que les déclarations GIDAF ne sont plus obligatoires pour un établissement ayant un suivi annuel. Néanmoins, conformément au point 2.2 de l'Annexe 4 de l'AP du 28/02/200, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection les résultats des contrôles dès réception du rapport. L'Inspection a constaté, en amont de la présente visite, une irrégularité dans les déclarations annuelles GIDAF et certaines incohérences : les déclarations de 2025 et 2024 correspondent respectivement aux analyses de 2024 et 2023 ; depuis 2023, les résultats ne sont pas saisis sous GIDAF, seuls les rapports d'analyse sont mis à disposition sur la plateforme ; les résultats saisis en 2021 et 2022 ne correspondent pas aux résultats des rapports d'analyse. L'Inspection a également constaté que le cadre de surveillance GIDAF n'était pas adapté, car il ne comprenait qu'un seul point de rejet, alors que l'exploitant a indiqué durant la visite que le site disposait de 3 points de rejet : un rejet portail (point 1), un rejet parking (point 2) et un autre rejet parking (point 3) relié au point n°2 ; et que les analyses des rejets aqueux du site étaient réalisées sur les points n°1 et 2. L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'elle procéderait à une mise à jour du cadre de surveillance GIDAF du site pour lui permettre de déclarer correctement les résultats des analyses des rejets aqueux conformément à son arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> l'Inspection procédera à une mise à jour du cadre de surveillance GIDAF afin que l'exploitant puisse déclarer les rejets analysés sur chacun de ces 2 points de rejet à partir de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - Conformité VLE (suite inspection 2019)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limites et surveillance des rejets

Paramètres	Concentration en mg/L sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
pH	5,5 - 8,5		Annuelle
DCO	1000	15	Annuelle
DBO5	200	5	Annuelle
MEST	600	15	Annuelle
Azote global*	150	4	Annuelle
P total	30	1	Annuelle
Hydrocarbure totaux	5	0,5	Annuelle
Métaux totaux	15	2	Annuelle

*Azote global (exprimé en N) comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Constats :

L'Inspection constate sur site la présence de 3 points de rejet ; l'autosurveillance annuelle étant réalisée par SOCOTEC au droit des points de rejet n°1 et n°2 :

- Rejet n°1, situé au niveau du parking, qui collecte les eaux pluviales (de toiture et de voirie), les eaux sanitaires (et anciennement les eaux de la vidange de la piscine de test)

- Rejet n°2, situé au niveau du portail d'entrée du site, qui collecte exclusivement les eaux sanitaires
- Rejet n°3, situé à proximité du portail, qui collecte les eaux sanitaires et qui alimente le point de rejet n°2

L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux à l'Inspection qui a constaté que l'emplacement des points de rejet était conforme avec la situation sur site.

Les résultats d'analyse de l'autosurveillance entre 2021 et 2024 montrent plusieurs dépassements en pHmax, azote global, DBO5 et MEST. Des valeurs de pHmax pouvant aller jusqu'à 9.45 ont été mesurées sur les 2 points de rejet. : l'inspection invite l'exploitant à investiguer la question d'une contamination par les eaux de lavage. Par ailleurs, le rapport DCO/DBO5 peut varier entre 1.99 et 2.99, indiquant possiblement l'existence de rejets d'origine industrielle.

L'exploitant indique toutefois à l'Inspection que le site n'a plus de rejets d'eaux industrielles : la nouvelle machine à laver mise en service en 2018 fonctionne en circuit fermée ; l'eau usée passe par des filtres et l'eau claire est réutilisée pour le cycle suivant. Les boues résiduelles industrielles (après filtration de l'eau) sont stockées et retraitées en déchets. Les seules eaux industrielles partant dans les rejets du site ne présentaient pas de caractère dangereux car elles se limitaient à la vidange de l'eau de la piscine de test de l'étanchéité des flexibles (pas d'ajout de produit chimiques et pièces testées composées uniquement de gaine de caoutchouc et de partie métallique), qui n'est toutefois plus utilisée (les tests d'étanchéité étant réalisés désormais sur banc d'air).

A ce jour, l'exploitant n'a pas cherché à identifier l'origine de ces dépassements et n'a pas engagé d'actions correctives pour rendre conformes les rejets aqueux de son site. L'exploitant a indiqué à l'inspection vouloir se faire accompagner par un prestataire afin de comprendre les sources de contaminations et de corriger les non-conformités relevées depuis plusieurs années sur les rejets aqueux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 6 mois, transmettre à l'inspection un plan d'actions, comprenant un planning sur 12 mois des actions à mettre en œuvre et visant :

- à identifier les sources de contamination des rejets aqueux du site par le biais d'investigations;
- à vérifier le plan des réseaux d'eaux ;
- à vérifier l'état des réseaux d'eaux du site ;
- à justifier l'absence d'eaux industrielles dans les rejets aqueux du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets aqueux - RSDE - Surveillance pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 4.3 et 4.4

Thème(s) : Autre, RSDE, surveillance pérenne

Prescription contrôlée :

4.3 - Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 4 ans après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini au point 3.2 de l'article 3 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions du point 3.3 [...].

4.4 - Actualisation du programme de surveillance pérenne

Après la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne, l'exploitant poursuit sous 48 mois le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : visées dans l'annexe I du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux points 3.3 et 3.4 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation

Constats :

Historique

L'exploitant a transmis, par courrier en date du 21/03/2014 à l'Inspection, son rapport de surveillance initiale du 18/03/2014. Cette synthèse a été analysée par l'Inspection qui, dans son rapport du 21/04/2015, a acté les points suivants :

- Maintien de la surveillance pérenne sur les substances DCO (ou COT), MES, cuivre et Zinc
- Arrêt de la surveillance pérenne sur le monobutylétain
- Surveillance pérenne sur une fréquence trimestrielle, sans limite dans le temps, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais
- Abandon de la surveillance pérenne condition par la remise du rapport de surveillance pérenne démontrant l'absence de substances dangereuses.
- fourniture d'un rapport de synthèse de la surveillance pérenne après 2.5 ans (10 mesures trimestrielles).

Constats

L'exploitant a transmis à l'Inspection en amont de la visite le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE qui avait été réalisé par le bureau GINGER BURGEAP en date du 12/03/2018. Le rapport présente les résultats de la surveillance pérenne de la campagne RSDE pour la période juin 2015 – décembre 2017, sur les substances fixées par la Préfecture du Rhône par courrier datant du 21 avril 2015 : cuivre (1392), zinc (1383) et DEHP (1461). Les prélèvements ont été réalisés au niveau du collecteur situé en amont immédiat du point de rejet n°1 via lequel étaient rejetés les effluents industriels ainsi que les eaux usées et les eaux pluviales. Un blanc de réseau a également été réalisé avec l'eau du réseau d'eau potable communal lors des 10 campagnes afin de vérifier l'absence de contamination liée aux eaux amont utilisées pour le process. Le rapport demande un arrêt de la surveillance sur le cuivre (démontré comme étant apporté par les eaux d'alimentation du site) et sur le DEHP (concentration moyenne inférieure à 10 x NQE) et propose d'envisager le maintien de la surveillance sur le zinc.

Toutefois, le site n'ayant plus de rejets industriels à ce jour, la surveillance RSDE n'est plus applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, Rejets Aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4.8.4 de l'AP du 28/02/2005</u> Le site sera aménagé de manière à permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'un produit de déversement accidentel d'une substance polluante. Les organes de commande automatique nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi confinées ne peuvent être rejetées en milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p> <p><u>Article 2.11 de l'AM du 09/04/2019</u> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 3 dispositifs de confinement des eaux d'extinction, chacun localisé en amont des points de rejet n°1, n°2 et n°3 et consistant à déclencher l'activation d'un ballon (qui se gonfle sous pression) permettant l'obstruction des canalisations en aval. L'Inspection a constaté durant la visite la présence de ces trois points de confinement ; néanmoins aucune consigne n'est affichée au niveau de chacun des points de déclenchement pour préciser les modalités d'activation du confinement. Une maintenance annuelle est réalisée sur ces dispositifs par la société Satujo Ingénierie. Le dernier rapport de contrôle datant du 12/04/2024 montre l'absence de non-conformités.</p> <p>L'exploitant a présenté le système de détection automatique de fuite de gaz relié à ces dispositifs de confinement, qui permet une remontée d'alerte au niveau de la centrale. L'exploitant a indiqué assurer des actions correctives avec remplacement des bouteilles de gaz en cas de défaillance détectée. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une procédure interne à suivre en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il a indiqué ne pas disposer de fiche réflexe (consignes) sur le déversement des eaux incendie. L'Inspection a constaté que cette procédure pouvait être complétée pour y intégrer le cas du confinement des eaux d'extinction incendie.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 3 mois, disposer d'une procédure de confinement des eaux d'extinction incendie définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement présents sur site. Ces consignes seront affichées au niveau de chacun des points de déclenchement du confinement du site ainsi qu'à l'accueil de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets Air – Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2005, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air, Contrôles périodiques, VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées)

Annexe 3 - AIR

1- Valeurs limites et surveillance des émissions

		Valeurs limites calculées sur gaz sec		
Installations	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h	Périodicité des mesures
Carrousels et postes de brasage	Poussières	1	10	Annuelle
	Total Métaux	1	1	Annuelle
Installations de dégraissage	A l c a l i n s exprimés en OH-	10		Annuelle
Fours de brasage	Poussières	1	500	Annuelle

	Total Métaux	1	0,2	Annuelle
--	--------------	---	-----	----------

2 - Contrôle des rejets

2.1 - au moins un fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis au tableau ci-dessus.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- Sur les dépassements constatés et leurs causes
- Sur les actions correctrices prises ou envisagées
- Sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...)

Constats :

SOCOTEC réalise tous les ans des analyses des rejets atmosphériques sur plusieurs équipements : les 2 fours (entrée / sortie), les cabines de pointage et de brasure, les 2 machines à laver, la chaudière et le carrousel. L'exploitant a présenté durant l'inspection les 3 derniers rapports d'analyse de 2022, 2023 et 2024. L'Inspection constate des non-conformités récurrentes sur les poussières et/ou métaux, en entrée et sortie des fours, et au niveau de la cabine de brasure.

L'exploitant indique que les fours sont chauffés par résistance électrique et que du gaz est utilisé en entrée et sortie :

- pour brûler l'oxygène au niveau du four acier (four n°1)
- pour créer une atmosphère neutre à l'intérieur du four inox (four n°2), via un mélange d'azote et d'hydrogène et ainsi permettre une bonne qualité de brasure.

La cabine de brasure est constituée de deux petits postes de soudure, dont les fumées sont aspirées et filtrées (via des filtres à charbon et des filtres finisseurs) avant d'être rejetées.

A ce jour, l'exploitant n'a pas cherché à identifier l'origine de ces dépassements et n'a pas engagé d'actions correctives pour rendre conformes les rejets air de son site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une prestation de SOCOTEC est prévue afin de comprendre les causes de ces non-conformités et d'identifier des solutions permettant de les lever. Le devis n'a pas encore été signé à la date de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 6 mois, transmettre à l'inspection un plan d'actions, comprenant un planning sur 12 mois des actions à mettre en œuvre et visant :

- à identifier les causes des dépassements constatés sur les rejets air du site par le biais

d'investigations ;

- à analyser les dépassements constatés au regard des conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...);
- à mettre en œuvre des actions correctives permettant le retour à la conformité des paramètres atmosphériques vis-à-vis des VLE prescrites à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations de combustion - Contrôle de la combustion + détection gaz et

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14 et 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Combustion

Prescription contrôlée :

Article 2.14

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 2.16

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

[...] « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

[...] « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

[...] « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...] »

Constats :

Le site dispose de plusieurs équipements de combustion : la chaudière gaz au sous-sol, les 2 fours de brasage (four acier et four inox) ainsi que le chauffage des ateliers (panneaux radiants).

L'Inspection a constaté sur site que les deux fours sont équipés de capteurs permettant de contrôler leur fonctionnement :

- Capteurs de détection azote ou hydrogène sur le four inox (3 capteurs H2 et 3 capteurs O2), opérant une surveillance permanente de l'équipement, avec double alarmes (alarme sur la zone locale et report au niveau de la centrale incendie en cas d'incendie). Des vannes de coupure des gaz sont également reliées aux détecteurs H2 et permettent la mise en sécurité automatique de l'installation.
- Capteurs de fumée sur le four acier, reliés à la centrale incendie.

La surveillance du four inox est réalisée par les équipes de production qui fonctionnent en 3 x 8. Le weekend, un agent de sécurité inclut dans ses rondes la surveillance des installations de combustion. Les capteurs du four inox sont contrôlés tous les 6 mois par la société ADS. L'Inspection a constaté sur le dernier rapport de contrôle d'ADS en date du 17/03/2025 l'absence de non-conformités sur le système de détection du four inox.

La chaufferie, située au sous-sol, est équipée d'un système de contrôle de défaillance du brûleur, basée sur une détection de fumée et de chaleur uniquement, avec mise en sécurité automatique de l'équipement de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 5 mois, justifier de la présence d'un dispositif de détection de gaz sur la chaudière au sous-sol, permettant le déclenchement d'une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, ainsi que de la mise en place d'une procédure associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 4.2 + Art. 6.3.1 de l'AP du 28/02/2005 + Art. 4.2 de l'AM du 03/08/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

AM du 27/05/2015 - Art. 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

AP du 28/02/2005 - Art. 6.3.1 - Moyens

Ces moyens se composent a minima de :

[...] - d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)

AM du 03/08/2018 pour les installations de combustion – Art. 4.2 – Moyens de lutte incendie

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
[...]

Constats :

Extincteurs et RIA

L'Inspection a constaté durant la présente visite la présence de différents moyens d'extinction répartis au sein des ateliers : extincteurs eau (x 60), extincteurs poudre (x 55), extincteurs CO2 (x 67), RIA (x 22), extincteurs sur roue (x 2) et extincteurs portables poudre spécifique (x 2). Les quantités mentionnées précédemment sont celles précisées dans le dernier rapport de contrôle DESAUTEL, en date du 20/11/2024, qui réalise la vérification annuelle de ces équipements. Ce rapport fait état d'une non-conformité sur la quantité d'extincteurs présents sur site, qui est trop importante.

L'Inspection constate sur site la présence des mentions d'utilisation des extincteurs adaptées en fonction du type d'agents d'extinction et de la zone concernée.

Détection incendie

Le site dispose d'un système de sécurité incendie (SSI), comprenant un système de détection incendie basé sur des capteurs de chaleur et de fumée, mais aussi des capteurs gaz pour le four inox (cf. point de contrôle précédent) et une centrale de mise en sécurité, localisée à l'accueil. Le SSI est vérifié tous les 6 mois par DESAUTEL ; le dernier contrôle ayant eu lieu le 03/10/2024. La centrale incendie permet d'afficher un message d'alerte / une consigne et de repérer la zone d'alarme par le biais d'un code dont la correspondance est fournie sur une liste disponible à l'accueil (affichée à côté de la centrale). Des dispositifs manuels d'arrêts d'urgence (coupure électricité et coupure gaz) sont également présents au niveau de l'accueil, à côté de la centrale incendie.

Plans des moyens de lutte contre l'incendie

L'Inspection a constaté l'affichage à l'accueil d'un plan du SSI mis à jour par DESAUTEL et comprenant la liste et la localisation des déclencheurs manuels et des capteurs, ainsi qu'un plan d'intervention incendie localisant les différents extincteurs.

Procédure incendie

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et à l'utilisation des RIA, qu'il dispose de fiches réflexe incendie précisant les procédures d'alerte à mettre en œuvre et les décisions à prendre (coupure des énergies, alerte des services d'incendie...). Des exercices incendie sont réalisés tous les 6 mois avec un formateur, en faisant varier les scénarios joués. L'exploitant indique que ces exercices lui permettent d'améliorer ses

procédures incendie. L'Inspection a pu voir le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation incendie en date du 7/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 4 mois, adapter la configuration et le dimensionnement du nombre d'extincteurs présents sur site, en particulier dans les zones d'appareils de combustion conformément à l'article 4.2 de l'AM du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion, et conformément au référentiel APSAD R4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Fluides frigorigènes - Contrôles périodiques d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes, fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement EU 2024/573 du 07/02/2024 abrogeant le règlement EU n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

Article 5 - Contrôles d'étanchéité

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération;
- b) équipements de climatisation;
- c) pompes à chaleur;
- d) équipements de protection contre l'incendie;
- e) cycles organiques de Rankine;
- f) appareils de commutation électrique.

En ce qui concerne les équipements visés au paragraphe 2, points a) à e), et aux points a) et b) du présent paragraphe, les contrôles sont effectués par des personnes physiques certifiées conformément à l'article 10.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

Constats :

Le site dispose de groupes froids utilisant des fluides frigorigènes pour des équipements de production et pour la climatisation des bureaux. A l'arrière du site, deux groupes froids principaux servent au refroidissement de l'eau utilisée pour certains équipements de production tels que les fours de brasage et les groupes hydrauliques des machines, mais également les bancs pression. Ces groupes fonctionnent en boucle fermée. Ils ont été remplacés et utilisent désormais du R290.

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection la liste à jour des équipements de froid présents sur site, indiquant la nature du fluide, la charge en gaz, la charge en tonne équivalent CO2, l'année de mise en service et la localisation sur site.

L'Inspection constate sur la liste des équipements de refroidissement que 5 d'entre eux (climatiseurs) sont soumis au contrôle d'étanchéité conformément au règlement européen 2024/573, en raison de la nature et de la quantité de fluide qu'ils contiennent (> 5 tonnes eq CO2), ce qui est confirmé par l'exploitant. Cela concerne les unités suivantes (numérotation interne propre au site, référencée dans son inventaire des équipements de groupes froids / climatiseurs) :

- n°2 et 3 : 3.1 kg de R410A chacune (6,47 teq CO2 par équipement)
- n°12 : 1.8 kg de R22 (5,07 teq CO2),
- n°20 : 2.99 kg de R410A (6,24 teq CO2),
- n°24 : 2.4 kg de R410A (5,01 teq CO2)

Ces contrôles d'étanchéité périodiques sont réalisés par la société AFC à raison d'une fois par an, le dernier contrôle datant du 10/02/2025. L'Inspection a constaté durant la visite que chacun des équipements vérifiés disposait d'une fiche d'intervention (formulaire CERFA n°15497*04) et qu'aucune fuite n'a été détectée lors du contrôle d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fluides frigorigènes - Marque de contrôle (suite inspection 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette

date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu vérifier in situ que 2 des équipements soumis à l'obligation de contrôle d'étanchéité périodique (cf. constat précédent n°9) présentent une marque de contrôle d'étanchéité sous la forme d'une vignette bleue indiquant la date limite de validité du contrôle :

- au mois de février 2026 pour l'unité n°24 (située en façade sud au niveau du local R&D) ; ce qui est conforme avec la date de réalisation du dernier contrôle (février 2025) et la fréquence annuelle de contrôle à respecter.
- au mois de mars 2025 pour le climatiseur n°12 (située derrière les groupes froids, en façade sud) ; ce qui n'est pas conforme (le dernier contrôle datant de février 2025).

Les trois autres équipements soumis à l'obligation de contrôle périodique d'étanchéité n'étaient pas accessibles. L'exploitant a ainsi transmis à l'Inspection les photos des vignettes bleues de ces 3 autres équipements pour lesquels le contrôle d'étanchéité a également été réalisé le 10/02/2025 et qui sont localisés en toiture ou sur le mur de la façade arrière du bâtiment :

- Pour les 2 climatiseurs en toiture des locaux administratifs (unités n°2 et 3), l'inspection constate la présence des marques de contrôle d'étanchéité sous la forme de vignettes bleues, avec indiquant une date limite de validité au mois de février 2026, conformément à l'article 6 de l'AM du 29/02/2016 et au dernier contrôle périodique réalisé en février 2025 ;
- Néanmoins, les photos de l'unité n°20 située en façade nord du mur de la chaufferie ne sont pas nettes et ne permettent pas à l'Inspection de vérifier que la marque de contrôle apposée corresponde à celle du dernier contrôle de février 2025 et respecte les prescriptions de l'article 6 de l'AM du 29/02/2016.
- Par ailleurs, l'Inspection constate sur un des climatiseurs que les vignettes des précédents contrôles sont toujours apposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 15 mois, apposer de nouveaux macarons de contrôle d'étanchéité sur les équipements soumis à contrôle d'étanchéité obligatoire, indiquant la bonne date de limite de validité du contrôle d'étanchéité, afin de se mettre en conformité par rapport à l'article 6 de l'AM du 29/02/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours